

Fiche 15.1

Les transferts interrégionaux et interprovinciaux

Le transfert du dossier d'un adolescent d'une région du Québec à une autre, ou d'une province à une autre, peut s'avérer nécessaire pour permettre ou faciliter l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Les dispositions de la LSJPA prévoient qu'un tel transfert peut se faire dès l'étape de la comparution de l'adolescent au tribunal. Le transfert de dossier peut aussi être effectué pour l'exécution des mesures imposées par le tribunal. Dans ce cas, les dispositions de la LSJPA permettent, selon certaines conditions, le changement de juridiction du tribunal. De plus, il peut être nécessaire de recourir au transfert de dossier pour l'application du programme de sanctions extrajudiciaires.

Les différents transferts de dossiers s'effectuent en vertu de la politique établie par l'association des centres jeunesse du Québec de l'époque lorsqu'il s'agit de transferts interrégionaux¹, et dans le cadre d'ententes, souvent ponctuelles, entre les provinces canadiennes lorsqu'il s'agit de transferts hors Québec². Depuis le 1^{er} avril 2015, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) assume la responsabilité des procédures définies par cette politique. Les changements de ressort que constituent les transferts de juridiction entre tribunaux relèvent du ministère de la Justice.

Les dispositions de la LSJPA

Le transfert au moment de la comparution

Les principes en matière de justice criminelle établissent que, de façon générale, le procès doit avoir lieu dans le district judiciaire où l'infraction a été commise. C'est donc le tribunal du district judiciaire où a été commise l'infraction qui a compétence pour entendre le procès.

Toutefois, le Code criminel³ prévoit des circonstances qui permettent, au stade de la comparution, de procéder au transfert des procédures vers le tribunal qui a juridiction

¹ *Politique et procédures inter-centre jeunesse*, ACJQ, adopté lors de la conférence des DG, 17 juin 2010.

² Guide pour effectuer le transfert d'un adolescent en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les jeunes contrevenants.

³ L.R.C. (1985), ch. C-46.

dans le district judiciaire où se situe le lieu de résidence de l'adolescent. Les dispositions du Code criminel concernent deux situations différentes, soit les transferts à l'intérieur d'une même province et les transferts interprovinciaux.

De tels transferts sont conditionnels à l'engagement préalable de l'adolescent à plaider coupable à l'infraction dont il est accusé. Si l'adolescent entend plaider non coupable, le transfert du dossier ne peut avoir lieu, et le procès doit se tenir dans le district judiciaire où a été commise l'infraction.

Le paragraphe 478(3) traite des transferts entre des juridictions situées dans des provinces différentes :

478. (3) Le prévenu inculpé d'une infraction qui aurait été commise au Canada, à l'extérieur de la province dans laquelle il se trouve, peut, si l'infraction n'est pas l'une de celles que mentionne l'article 469, avec le consentement :

a) du procureur général du Canada dans le cas de poursuites engagées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par ce gouvernement ou pour son compte;

b) du procureur général de la province où l'infraction aurait été commise, dans les autres cas,

comparaître devant un tribunal ou un juge qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise à l'endroit où le prévenu se trouve, et lorsqu'il signifie qu'il consent à plaider coupable et plaide coupable pour cette infraction, le tribunal ou le juge déclare qu'il a commis l'infraction et inflige la peine autorisée par la loi, mais s'il ne signifie pas qu'il consent à plaider coupable et ne plaide pas coupable, il est, s'il était en détention avant sa comparution, remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.

L'article 479 concerne les situations de transfert de juridiction à l'intérieur de la même province :

479. Le prévenu inculpé d'une infraction qui aurait été commise dans la province où il se trouve peut, si l'infraction n'est pas l'une de celles que mentionne l'article 469, avec le consentement :

a) du procureur général du Canada, dans le cas de poursuites engagées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par ce gouvernement ou pour son compte;

b) du procureur général de la province où l'infraction aurait été commise, dans les autres cas,

comparaître devant un tribunal ou un juge qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise à l'endroit où le prévenu se trouve, et lorsqu'il signifie qu'il consent à plaider coupable et plaide coupable pour cette infraction, le tribunal ou le juge le déclare coupable de l'infraction et inflige la peine autorisée par la loi, mais s'il ne signifie pas

qu'il consent à plaider coupable et ne plaide pas coupable, il est, s'il était en détention avant sa comparution, remis en détention et traité conformément à la loi.

C'est en vertu de l'article 140 de la LSJPA que ces articles du Code criminel s'appliquent aux adolescents dans le contexte de l'application de la LSJPA. Notons, de plus, que des dispositions de la LSJPA permettent, dans certaines situations, de transférer le dossier du tribunal dans un autre district judiciaire, ce qui s'appelle un changement de ressort.

Le transfert au moment de l'exécution de la peine

Lorsqu'un adolescent quitte une région desservie par un centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation pour s'établir dans une région desservie par un autre établissement, le directeur provincial et le centre intégré de la nouvelle région de résidence assument, généralement, la poursuite de la prise en charge de la situation de l'adolescent, à la demande du directeur provincial du lieu de résidence initial. Il s'agit d'un transfert administratif et clinique qui ne nécessite au préalable aucune démarche judiciaire. Dans un tel cas, le directeur provincial du lieu d'origine transfère toutes ses responsabilités et ses obligations à l'autre directeur provincial et aux services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré concerné. Un tel transfert est possible pour tous les types de mesures prévues dans la LSJPA, y compris les peines imposées par le tribunal, dont celles comportant de la garde.

De plus, les centres intégrés peuvent établir des ententes de service entre eux afin de répondre à des besoins particuliers d'un adolescent ou afin de lui permettre de bénéficier de services qui ne sont pas offerts dans la région où il habite. Dans un tel cas, le directeur provincial et les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré du milieu d'origine demeurent responsables de l'application des mesures de la LSJPA, alors que le directeur provincial sollicite ainsi que les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré concerné interviennent à titre de collaborateurs. Une telle collaboration ne nécessite aucune démarche juridique préalable.

Notons que, pour ces deux situations, le tribunal qui a imposé la peine à l'origine du transfert conserve l'entière juridiction concernant cette peine. Ainsi, tous les recours judiciaires réalisés dans le contexte de son application, tels les examens et les recours liés à la gestion des manquements, doivent être exercés devant le tribunal qui a rendu la

décision. Toutefois, la dénonciation effectuée en vertu de l'article 137 doit être faite dans le district judiciaire où a eu lieu le manquement.

Des dispositions de la LSJPA autorisent cependant, à certaines conditions, le transfert de la compétence juridictionnelle du tribunal qui a rendu la peine à un tribunal d'un autre district de la province ou d'une autre province. C'est ce que l'on appelle un changement de ressort. En règle générale, un tel transfert de juridiction est justifié par le déménagement de la famille de l'adolescent dans un autre district judiciaire ou dans une autre province, ou bien il vise à permettre à un adolescent de purger, dans le district de son lieu de résidence, une peine qui lui a été imposée dans un autre district.

L'article 57 précise les modalités concernant le changement de ressort lorsqu'un adolescent devient résident d'un district situé hors du district judiciaire où lui a été imposée la peine. Cet article ne s'applique toutefois qu'aux peines ne comportant pas de garde. Lorsqu'un tel transfert de dossier a lieu vers le district judiciaire du nouveau lieu de résidence de l'adolescent, les recours pouvant être exercés au regard de la peine imposée se font dans ce nouveau district.

57. (1) Dans le cas où une peine spécifique est imposée à l'adolescent en application des alinéas 42(2)d) à j) ou k), l) ou s) et que celui-ci ou l'un de ses père ou mère avec qui il réside est ou devient résident d'un district judiciaire situé hors du ressort du tribunal qui a imposé la peine – que ce soit ou non dans la même province –, un juge du tribunal pour adolescents du district judiciaire où la peine a été imposée peut, sur demande du procureur général ou sur demande de l'adolescent ou de ses père ou mère, avec le consentement du procureur général, transférer la peine et la partie pertinente du dossier de l'instance au tribunal pour adolescents du district judiciaire de la résidence; toute autre procédure relative à la cause relève dès lors de la compétence de ce tribunal.

(2) Aucun transfert ne peut, sous le régime du présent article, s'effectuer d'une province à une autre avant l'expiration du délai d'appel de la peine ou des conclusions sur lesquelles elle est fondée ou avant la fin de toutes les procédures découlant de l'appel.

(3) Lorsqu'une demande a été présentée dans le cadre du paragraphe (1) en vue du transfert de la peine imposée à l'adolescent à une province où il a le statut d'adulte, le tribunal pour adolescents peut, avec le consentement du procureur général, transférer la peine et le dossier de l'instance au tribunal pour adolescents de la province en question. Le tribunal pour adolescents auquel l'affaire est transférée a pleine compétence en ce qui concerne la peine, comme s'il l'avait imposée, l'adolescent restant soumis à l'application de la présente loi.

Le directeur provincial ne peut présenter lui-même une demande pour obtenir un tel transfert. Ce sont soit le Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit

l'adolescent, soit son père et sa mère qui peuvent présenter une telle demande au tribunal. Lorsque la demande est présentée par l'adolescent ou par ses parents, le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit y consentir pour que le tribunal puisse l'accepter.

Si au moment du transfert dans une autre province, l'âge de l'adolescent lui confère le statut d'adulte dans la province où le dossier est transféré, le paragraphe 3 de l'article 57 établit que c'est le tribunal pour adolescents qui continue d'exercer la compétence à l'égard de la peine.

L'article 58 comporte les dispositions concernant les transferts de dossiers constitués pour les peines imposées en vertu des alinéas *k*) à *r*), ce qui comprend les peines de probation, d'assistance et de surveillance intensives ainsi que les différents types de peines comportant un placement sous garde.

58. (1) La peine spécifique imposée en application des alinéas 42(2)*k*) à *r*) dans une province peut être purgée dans toute autre province qui a conclu avec la première un accord à cet effet.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si la peine imposée à un adolescent est purgée dans le cadre du présent article, dans une province autre que celle où la peine a été imposée, le tribunal pour adolescents de la province où la peine a été imposée conserve, pour l'application de la présente loi, une compétence exclusive à l'égard de l'adolescent comme si la peine était purgée dans cette dernière province; tout mandat ou acte de procédure délivré à l'égard de l'adolescent peut être exécuté ou signifié au Canada, hors de la province où la peine a été imposée, comme si l'exécution ou la signification s'effectuait dans cette province.

(3) Lorsque, aux termes d'une peine imposée dans le cadre du présent article, un adolescent est soumis à des mesures dans une province autre que celle où la peine a été imposée, le tribunal pour adolescents de la province où la peine a été imposée peut, avec le consentement écrit du procureur général de cette dernière province et de l'adolescent, renoncer à exercer sa compétence pour toute procédure prévue à la présente loi en faveur d'un tribunal pour adolescents siégeant dans la province où la peine est purgée, auquel cas le tribunal pour adolescents de la province où celle-ci est purgée a pleine compétence en ce qui concerne la peine, comme s'il l'avait imposée.

Il est stipulé, dans le paragraphe 1, que ces peines peuvent être purgées dans toute autre province qui a conclu un accord à cet effet avec la province où a été imposée la peine. Un tel accord peut prendre la forme d'une entente formelle entre deux provinces, entente conclue pour l'ensemble des transferts possibles, mais peut aussi être établi à titre d'entente spécifique à la situation particulière d'un adolescent. Actuellement, il n'existe aucune entente formelle de transfert entre le Québec et les autres provinces

canadiennes, ce qui implique que chaque situation de transfert interprovincial nécessite une entente spécifique. Cette entente est alors établie selon les circonstances particulières de la demande de transfert. Il est important de vérifier la faisabilité de la peine, y compris les conditions ordonnées au moment du transfert.

Le paragraphe 2 précise que, lorsqu'un adolescent purge ainsi sa peine dans une autre province, le tribunal qui a imposé la peine conserve une compétence exclusive, comme si la peine continuait d'être purgée dans la province d'origine.

Toutefois, le paragraphe 3 prévoit que, avec le consentement écrit du Directeur des poursuites criminelles et pénales et celui de l'adolescent, le tribunal peut renoncer à exercer sa compétence et ainsi permettre le transfert du dossier judiciaire dans la province où la peine est purgée.

Les balises d'intervention

Les motifs de transfert du dossier constitué par le centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le transfert du dossier constitué par un centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation a donc pour objectif de permettre ou de faciliter l'application de la LSJPA. Trois types de situations peuvent nécessiter un tel transfert :

- la commission d'un délit par un adolescent dans une région ou une province autre que celle où réside sa famille;
- le déménagement de la famille dans une autre région ou une autre province;
- le déménagement de l'adolescent dans une autre région ou une autre province afin d'y réaliser un projet scolaire ou professionnel.

En règle générale, dans la situation où un adolescent commet une infraction dans une autre région que celle où il réside avec sa famille, ou dans la situation d'un déménagement du ou des parents avec qui il demeure, le transfert du dossier doit être envisagé, en conformité avec les dispositions de la LSJPA.

Concernant la situation d'un adolescent qui vit de façon autonome dans une autre région que celle où résident ses parents, le transfert du dossier dans la région de résidence du ou des parents doit être envisagé lorsqu'il semble que cet adolescent n'est pas socialement intégré à son nouveau milieu. Cela peut être le cas d'adolescents qui ont quitté leur milieu d'origine pour choisir un mode de vie marginal, voire itinérant, ou encore d'adolescents qui ont quitté leur milieu familial pour rejoindre des pairs ou même s'associer à des groupes criminels. Lorsque ces adolescents n'adhèrent à aucun projet favorisant leur intégration sociale, qu'il s'agisse d'un projet scolaire, d'un travail ou d'une autre occupation, le transfert du dossier dans la région de résidence du ou des parents doit être effectué. Il s'agit d'abord de respecter le principe de la responsabilité parentale. De plus, l'importance de l'engagement parental dans l'intervention réalisée auprès des adolescents a déjà été largement soulignée. Tout processus d'intervention amorcé dans le cadre de la LSJPA doit d'abord rechercher cet engagement des parents, même auprès de ceux qui paraissent, de prime abord, désengagés envers leur adolescent. Aussi le transfert du dossier de l'adolescent dans la région de résidence de ses parents est-il primordial à une intervention efficace du directeur provincial en application des peines imposées en vertu de la LSJPA.

Au même titre, un transfert de dossier ne saurait se réaliser sous le prétexte qu'un adolescent quitte la région où habitent ses parents lorsque ce déménagement n'est pas justifié par un projet porteur d'intégration sociale.

Une première exception à cette règle serait la présence, dans le milieu de vie de l'adolescent, d'une figure de remplacement parental significative et suffisamment engagée auprès de cet adolescent pour participer à l'intervention réalisée, et ce, lorsque les parents de l'adolescent ont effectivement désinvesti leur rôle parental, ou lorsqu'ils acceptent cette situation. La deuxième exception concerne la situation des adolescents qui, ayant atteint l'âge de 18 ans, expriment le désir de résider dans la région où l'infraction a été commise et jugée.

À l'opposé, dans les situations d'adolescents qui quittent leur région d'origine afin de pouvoir compléter leurs études ou une formation particulière, ou dans le but d'intégrer un emploi particulier, le transfert du dossier constitué en vertu de la LSJPA doit être planifié en même temps que le projet d'études ou de travail de l'adolescent. La situation la plus souvent observée, par exemple, est celle d'un adolescent qui, alors qu'il est soumis à une peine de probation, doit quitter son milieu familial afin d'entreprendre des études, professionnelles ou collégiales spécialisées, qui ne sont pas offertes dans son

milieu. Le transfert interrégional d'un tel dossier peut être planifié et réalisé de façon personnalisée, favorisant ainsi la continuité de l'intervention.

Les différents types de transfert du dossier constitué par le centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

1. Les demandes de collaboration et les ententes de service

Le premier type de transfert que peut nécessiter l'application de la LSJPA concerne les demandes de collaboration entre établissements de régions différentes ainsi que les ententes de service visant particulièrement les situations de placement sous garde. Les demandes de collaboration font référence soit à une démarche d'évaluation au moment de la préparation d'un rapport prédécisionnel, lorsqu'une personne d'une autre région, personne qui paraît significative pour l'adolescent, doit être rencontrée, soit à l'exécution d'une mesure, lorsqu'un adolescent doit séjourner de façon temporaire dans une autre région.

Les ententes de service consistent généralement à accueillir dans un lieu de garde un adolescent d'une autre région, soit pour lui permettre d'obtenir des services spécialisés offerts par ce lieu de garde ou par d'autres ressources, soit pour le soustraire temporairement de son lieu de garde habituel afin d'assurer sa sécurité ou celle des autres. Ces ententes constituent généralement des ententes spécifiques établies entre deux centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation pour des situations particulières.

2. Les transferts effectués dans le contexte du recours au programme de sanctions extrajudiciaires

Le second type de transfert concerne ceux réalisés aux fins de l'application du programme de sanctions extrajudiciaires. Les transferts interrégionaux sont effectués selon les règles de la politique élaborée par l'association des centres jeunesse du Québec de l'époque. Ces transferts ne nécessitent cependant aucune démarche judiciaire.

Les transferts interprovinciaux se font avec l'accord du Directeur des poursuites criminelles et pénales et après entente avec les services de l'autre province. Ce transfert

n'est possible que si un programme de sanctions extrajudiciaires existe dans cette province et que l'adolescent peut en bénéficier.

Ces transferts impliquent, par contre, que le retour d'information, quant à la décision d'orientation prise par le directeur provincial et quant à la réalisation de la mesure, s'il y a lieu, doit être fait au bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales de la région d'où origine la demande ainsi qu'au corps policier concerné par la demande d'intenter des procédures.

3. Les transferts effectués pour l'exécution des peines spécifiques imposées par le tribunal

Le troisième type de transfert comprend ceux qui sont effectués pour permettre l'exécution ou la poursuite de l'exécution des peines spécifiques imposées par le tribunal. Bien que ces transferts se réalisent également dans le cadre de la politique de transferts interrégionaux ou d'ententes interprovinciales particulières, il faut tenir compte des règles énoncées aux articles 57 et 58 de la LSJPA. Le directeur provincial, lorsqu'il entreprend une procédure de transfert vers une autre région du Québec ou vers une autre province, doit en effet se mettre en contact avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales, s'il y a lieu, pour que le transfert du mandat d'exécution de la peine s'accompagne d'un transfert de juridiction judiciaire, lorsque les dispositions de la LSJPA le permettent.

Le guide sur les transferts interprovinciaux élaboré par le MSSS dans le cadre de la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC) indique que pour « assurer une meilleure administration de la justice et pour éviter des complications pratiques (lors de l'examen des décisions par exemple), on privilégiera comme règle générale que chaque transfert soit réalisé dans le cadre d'une renonciation de compétence ». Ce guide est présenté dans l'annexe de la présente fiche.

Lorsque ce transfert de juridiction du tribunal ne peut se faire ou qu'il ne paraît pas approprié, soit en raison de la durée restante trop courte de la peine ou en raison d'un départ, seulement temporaire, de l'adolescent ou de sa famille, le directeur provincial de la région d'origine conserve le mandat des démarches juridiques liées aux divers examens judiciaires que pourrait commander l'application de la peine, qu'il s'agisse d'examens statutaires ou facultatifs, ou encore d'examens liés à la gestion des manquements au cours d'une période de surveillance. Par contre, la dénonciation

effectuée lorsqu'il y a refus ou omission de se conformer à une des peines ne comportant pas de placement sous garde doit être faite par le directeur provincial qui a reçu le mandat d'exécution de la peine, dans le district judiciaire où a été commis le manquement.

Toutefois, l'application d'une peine, même après qu'un examen judiciaire en a modifié le déroulement, doit se poursuivre dans la région où résident l'adolescent et sa famille. C'est le cas, par exemple, lorsque le tribunal transforme une période de surveillance en une période de placement après un examen tenu en raison d'un manquement à une condition commise par l'adolescent. Par contre, lorsqu'un tel manquement compromet un projet d'insertion sociale pour lequel l'adolescent a déménagé dans une autre région, la responsabilité de l'application de la peine, particulièrement si elle comporte un placement sous garde, devrait être reprise par la région d'origine.

Les modalités de transfert

Conformément à la politique québécoise sur les transferts interrégionaux des dossiers, les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du Québec doivent désigner un répondant aux transferts. Ce répondant a la responsabilité de s'assurer de la conformité des demandes de transfert et de la transmission des renseignements nécessaires au centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation visé par une demande. Au préalable, le Directeur aux poursuites criminelles et pénales doit autoriser le transfert.

C'est aussi le répondant aux transferts qui établit les liens avec le responsable des transferts interprovinciaux au MSSS, et qui assure la transmission des documents prévus dans le guide de transferts interprovinciaux, présenté dans l'annexe. Aucun document ne doit être transmis au MSSS.

Annexe A

Transferts interrégionaux

Extrait de *Politique et procédures intercentres jeunesse, ACJQ*⁴

Adopté lors de la conférence des DG le 17 juin 2010.

Procédures spécifiques au transfert inter-DP (LSJPA)

Les procédures suivantes s'appliquent dans tous les cas où la demande de transfert concerne la situation d'un adolescent pris en charge en vertu de la LSJPA.

DP et CJ responsable

- 3.24 Le territoire du domicile des parents où réside l'adolescent ou le territoire du domicile de l'adolescent, s'il ne réside plus chez ses parents, détermine le DP et le CJ responsable de sa prise en charge.

Transfert des responsabilités du DP

- 3.25 Il y a un transfert de responsabilité lorsqu'un adolescent quitte un territoire desservi par un CJ pour s'établir sur un territoire desservi par un autre CJ. Le DP et le CJ, qui transfèrent la prise en charge de l'adolescent, transfèrent ainsi toutes ses responsabilités et ses obligations vers l'autre DP et CJ.

Les procédures de transfert inter-CJ s'appliquent à une demande de transfert de la prise en charge d'un adolescent en vertu de la LSJPA.

Lors d'une demande d'intenter des poursuites

- 3.26 Lorsqu'il y a une demande d'intenter des poursuites pour un adolescent qui est domicilié sur un autre territoire :

⁴ Cet extrait est reproduit à titre informatif puisque dans chaque centre intégré offrant des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, des personnes identifiées sont responsables des transferts interétablissements et elles agissent en collaboration avec les responsables de la LSJPA.

- Le DP du territoire où le délit a été commis reçoit du procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) de ce territoire les informations concernant cette demande d'intenter des poursuites et la responsabilité du DP.
- Ce DP transmet au DP du territoire du domicile de l'adolescent les documents reçus du PPCP pour l'évaluation et orientation ou du Greffe, dans le cas d'un RPD, en précisant les coordonnées du PPCP et du corps policier impliqué. Cette information est transmise par le biais du répondant inter-CJ ou les agents de liaison, si une telle entente a été convenue entre les deux CJ.

Le formulaire de transfert de dossier inter-CJ n'est pas requis puisqu'un DP n'agit dans ce cas que comme intermédiaire pour un autre DP. Cependant, le répondant se réfère à l'annexe 2 du formulaire de dossier inter-CJ pour transmettre les documents requis.

Le DP qui procède à l'évaluation et l'orientation transmet directement sa décision aux PPCP et aux policiers concernés.

Demande de rapport prédécisionnel (RPD)

3.27 Lorsqu'il y a une demande de rapport prédécisionnel, les mêmes procédures qu'en 3.26 s'appliquent. Aussi, si le DP qui doit réaliser le RPD ne peut le faire dans le délai prévu, ce DP est responsable de demander une prolongation du délai.

Demande d'autorisation de détention

3.28 Lorsqu'un DP est saisi d'une demande d'autorisation de détention pour un adolescent domicilié sur un autre territoire, il en avise d'abord le DP du territoire où est domicilié l'adolescent et prend ensuite sa décision.

Arrestation d'un adolescent sur un territoire différent de son domicile

3.29 Lorsqu'un adolescent fait l'objet d'un mandat d'arrestation émis par un tribunal et qu'il se fait arrêter sur un territoire autre que le territoire de son domicile, le DP du territoire de son domicile est responsable et doit assumer la situation.

Par ailleurs, si la distance ne permet pas au DP responsable d'assumer la situation, ce dernier doit convenir avec le DP du territoire du lieu d'arrestation des moyens de collaboration dont il a besoin pour que ses responsabilités soient assumées.

Toutefois, le DP responsable doit assumer les coûts découlant de cette collaboration lorsqu'un ou des transports sont nécessaires et sont effectués par le DP du territoire du lieu de l'arrestation.

Lieu d'hébergement pour une détention provisoire

3.30 Le DP du territoire où le délit est commis assure à même ses ressources d'hébergement la détention provisoire de l'adolescent. S'il y a enquête pour la remise en liberté de l'adolescent et que sa détention ne dépasse pas trois jours, il peut demeurer hébergé dans la même ressource. Si la durée de la détention dépasse trois jours, l'adolescent est rapatrié par le DP responsable dans une ressource d'hébergement de son territoire et il assume tous les frais de ce rapatriement.

Suivi des peines ou de sanctions extrajudiciaires

3.31 Un suivi des peines ou des sanctions extrajudiciaires est transféré à un CJ d'un autre territoire :

- Si les parents où réside l'adolescent déménagent sur un autre territoire ou si l'adolescent établit son domicile sur un autre territoire ;
- S'il y a plus de deux mois avant la fin des mesures.

La procédure de transfert inter-CJ s'applique. Le formulaire de transfert inter-CJ et les documents pertinents doivent accompagner la demande. Si le libellé du jugement ne permet pas la réalisation des conditions, un examen est demandé au Tribunal par le DP demandeur aux fins de rendre le jugement applicable par le DP du nouveau territoire.

S'il reste moins de deux mois avant la fin des mesures :

Le DP du territoire où était domicilié l'adolescent conserve sa responsabilité, mais ce DP peut, s'il le considère pertinent et cliniquement indiqué, faire une demande de collaboration spéciale au DP du territoire du nouveau domicile de l'adolescent.

Surveillance dans la collectivité

3.32 Lorsque le DP et l'adolescent conviennent en cours de placement sous garde que ce dernier intégrera, lors de sa remise en liberté, un domicile se trouvant sur un autre territoire, le DP du nouveau territoire doit être informé le plus tôt possible avant la fin de

la période de garde afin de désigner sans délai un délégué à la jeunesse, et un éducateur s'il y a lieu, et d'établir les conditions de remise en liberté qui seront applicables sur son territoire.

Liberté sous conditions et placement sous garde dont l'application est différée

3.33 Une communication préalable entre les deux chefs de service LSJPA des deux territoires concernés doit avoir lieu afin de désigner un délégué à la jeunesse et un éducateur, s'il y a lieu, car la peine est effective à la date de l'ordonnance. Les documents pertinents incluant le formulaire de transfert de dossier inter-CJ doivent être transmis sans délai au répondant du DP du nouveau territoire du domicile de l'adolescent. Le DP du nouveau territoire assume toutes les responsabilités dès la remise en liberté de l'adolescent.

Finalisation d'un transfert inter-DP

3.34 Considérant que la protection du public est en cause dans les situations d'adolescents contrevenants, le DP du CJ qui reçoit une demande de transfert LSJPA, assume, dès la réception d'une demande complète, la responsabilité de la prise en charge de l'adolescent sous LSJPA. La date de réception d'une demande complète détermine la date de finalisation du transfert.

Annexe B

Transferts interprovinciaux⁵

GUIDE POUR EFFECTUER LE TRANSFERT D'UN ADOLESCENT EN VERTU DE L'ARTICLE 25.1 DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

Modalités de transfert

Avant de procéder au transfert d'un adolescent de la province d'origine à la province de destination, les deux provinces doivent avoir convenu des modalités de ce transfert.

La province d'origine doit mentionner le motif du transfert. Il peut s'agir d'une ou de plusieurs des raisons suivantes :

- le transfert rapprochera l'adolescent de ses père et mère, de son tuteur ou d'autres parents proches;
- l'adolescent pourra, grâce au transfert, bénéficier de ressources plus appropriées à ses besoins;
- le juge du tribunal pour adolescents qui a rendu la décision recommande le transfert de l'adolescent dans la province de destination;
- en raison de poursuites engagées ou de décisions en vigueur dans la province de destination, les mesures découlant des décisions rendues peuvent être exécutées, tant dans cette province que dans celle d'origine, dans les intérêts de la justice;
- la volonté commune de l'adolescent et de ses parents de faciliter leurs contacts dans une perspective de réinsertion familiale;
- tout autre motif justifiant le transfert.

Lors d'un transfert, la province d'origine s'engage à fournir le plus rapidement possible à la province de destination les copies des documents suivants, dont elle dispose :

- ordonnance du tribunal pour adolescents (deux copies certifiées);

⁵ Ce guide est reproduit à titre informatif puisque dans chaque centre intégré offrant des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, des personnes identifiées sont responsables des transferts interétablissements et elles agissent en collaboration avec les responsables de la LSJPA.

- mandat de dépôt, si la décision rendue est de mettre l'adolescent sous garde (deux copies certifiées);
- rapport prédécisionnel;
- rapports d'évolution;
- rapports médicaux, psychiatriques ou psychologiques;
- rapports sur la conduite;
- renonciation de compétence du tribunal en vertu du paragraphe 25.1(3), le cas échéant (deux copies certifiées);
- consentement écrit de l'adolescent quant au transfert proposé;
- toute autre information pertinente requise.

À moins de circonstances exceptionnelles, les parties conviennent que tous les transferts d'adolescents feront l'objet d'une renonciation de compétence par le tribunal pour adolescents de la province d'origine.

La province de destination doit convenir avec la province d'origine des modalités de transfert à l'intérieur d'un délai de trente jours.

Le formulaire proposé plus bas fait état des principaux éléments dont les provinces devraient convenir lors d'un transfert.

Transport

La province d'origine doit convenir des modalités du transport de l'adolescent avec la province de destination. Les frais de transport et d'accompagnement de l'adolescent incombent à la province d'origine.

Renonciation de compétence du tribunal

La province d'origine doit préférablement obtenir la renonciation avant d'effectuer le transfert. Dans l'intérêt de l'adolescent, cependant, on ne devrait pas retarder le transfert à cause de cette formalité.

La province d'origine doit envoyer à la province de destination deux copies certifiées des documents suivants :

- dénonciation;
- avis prévus par l'article 9 de la Loi;
- ordonnance du tribunal pour adolescents;
- mandat de dépôt;
- renonciation prévue au paragraphe 25.1(3).

L'exécution des décisions dans une autre province

En vertu de l'article 25.1, les décisions entraînant une détention pour traitement, une probation, un envoi sous garde ou, encore, un placement sous garde suivi d'une mise en liberté sous condition peuvent être exécutées dans une province autre que celle où a été rendue la décision.

(L'article 25.1 mentionnant le mot « décision », il faut comprendre que le transfert de l'adolescent ne peut pas se faire avant que le tribunal ait prononcé sa décision; donc, on ne peut transférer un adolescent pendant sa détention provisoire. Cette restriction est cohérente avec l'article 478 du Code criminel, applicable en vertu de l'article 51 de la LJC, qui indique que le procès doit se tenir dans la région où le délit a été commis à moins que le substitut du procureur général n'y consente et que l'adolescent ne consente à plaider coupable, comme le permet le paragraphe 478(3) du Code criminel.)

La disposition rend ce transfert conditionnel à l'existence d'un accord à cet effet entre les deux provinces, mais la pratique s'accommode souvent d'ententes ponctuelles. La conclusion d'accords interprovinciaux formels reste néanmoins un objectif souhaitable afin d'assurer l'uniformisation des pratiques.

Le choix de faire exécuter une décision dans une autre province doit rester conforme aux principes de la Loi, notamment :

- au respect des besoins de l'adolescent;
- au maintien de l'autorité parentale;
- à la proximité du milieu familial;
- à la participation de la communauté à la réinsertion de l'adolescent.

Le transfert de l'exécution d'une décision à l'égard d'un adolescent ne peut donc se justifier par la seule volonté d'une province de récupérer ses ressortissants ou de retourner chez eux des adolescents étrangers.

L'article 25.1 prévoit que le transfert de l'exécution d'une décision peut donner lieu ou non à une renonciation de compétence de la part du tribunal pour adolescents qui a rendu la décision, en faveur du tribunal pour adolescents de la province où sera exécutée la décision.

Pour assurer une meilleure administration de la justice et pour éviter des complications pratiques (lors de l'examen des décisions, par exemple), on privilégiera comme règle générale que chaque transfert soit réalisé dans le cadre d'une renonciation de compétence.

Ce choix implique le consentement écrit du procureur général (habituellement le substitut qui a intenté les procédures pénales contre l'adolescent) ainsi que celui de l'adolescent lui-même.

Le transfert dans une autre province devrait reposer sur une ou plusieurs des raisons suivantes :

- le transfert rapprochera l'adolescent de ses père et mère, de son tuteur ou d'autres parents proches;
- l'adolescent pourra, grâce à ce transfert, bénéficier de ressources plus appropriées à ses besoins;
- le juge du tribunal pour adolescents qui a rendu la décision recommande le transfert de l'adolescent;
- en raison de poursuites engagées ou de décisions en vigueur dans la province de destination, les décisions rendues tant dans cette province que dans celle d'origine peuvent être exécutées dans les intérêts de la justice;

- l'adolescent et ses parents ont la volonté commune de faciliter leurs contacts dans la perspective d'une réinsertion familiale.

Afin d'assurer une prise en charge efficace de l'exécution de la décision lors d'un transfert, la province d'origine fournira le plus rapidement possible à la province de destination copie des documents suivants dont elle dispose :

- ordonnance du tribunal pour adolescents (deux copies certifiées);
- mandat de dépôt, dans le cas d'une décision de garde (deux copies certifiées);
- rapports prédécisionnels, rapports d'évolution, rapports médicaux, psychiatriques ou psychologiques, rapports sur la conduite de l'adolescent;
- renonciation de compétence, le cas échéant (deux copies certifiées);
- consentement écrit de l'adolescent;
- tout autre document pertinent.

Les responsables doivent convenir entre eux des modalités du transfert avant que celui-ci ait lieu et sans le retarder indûment.

FORMULAIRE DE TRANSFERT INTERPROVINCIAL D'UN ADOLESCENT EN VERTU DE L'ARTICLE 25.1

1. INFORMATIONS SUR LE TRANSFERT

a) Précisions sur l'adolescent :

Nom de l'adolescent :

Date de naissance :

Infraction(s) :

Décision(s) :

Date de la ou des décisions :

Statut actuel (cocher) :

Garde fermée

Garde ouverte

Détention pour traitement

Probation

Lieu de résidence des parents :

Lieu de garde ou de résidence actuel de l'adolescent :

b) Motif du transfert (cocher) :

Rapprochement familial

Ressource appropriée

Recommandation judiciaire

Décisions prononcées dans les deux provinces

Autres (expliquer) :

c) Documents annexés (cocher) :

Deux copies certifiées de l'ordonnance du tribunal

Deux copies certifiées du mandat de dépôt

Rapport prédécisionnel

Rapport d'évolution

Rapports médicaux, psychologiques ou psychiatriques

Rapport sur la conduite

Deux copies certifiées de la renonciation de compétence du tribunal
en vertu du paragraphe 25.1(3)

Autres (préciser) :

d) Type de transfert (cocher) :

Le tribunal pour adolescents de la province d'origine renonce à sa
compétence en faveur de la province de destination, aux termes du
paragraphe 25.1(3).

Le tribunal pour adolescents de la province d'origine a préféré
conserver sa compétence.

2. MODALITÉS DU TRANSFERT

a) Personnes-ressources dans la province d'origine :

b) Personnes-ressources dans la province de destination :

c) Date du transfert :

Date souhaitée par la province d'origine :

Date convenue par les deux provinces :

Date effective du transfert :

d) Transport :

Moyen de transport souhaité :

Moyen de transport convenu :

Type d'accompagnement souhaité :

Type d'accompagnement convenu :

e) Nouveau lieu de garde ou de résidence convenu pour l'adolescent dans la province de destination :

f) Autres modalités particulières :